

---

# LES STATUTS

---



*Présidente :*

Mme Claude Petit  
Préposée au contrôle des habitants  
de la Ville d'Yverdon-les-Bains

1400 YVERDON-LES-BAINS

Tél. 024 423 66 00  
[claudette.petit@yverdon-les-bains.ch](mailto:claudette.petit@yverdon-les-bains.ch)

*Secrétaire :*

M. Daniel Cosandey  
Collaborateur  
au contrôle des habitants  
De la ville de Nyon

1260 Nyon

[daniel.cosandey@nyon.ch](mailto:daniel.cosandey@nyon.ch)

## Statuts

### I Nom - Siège et but

**Article 1**  
**Dénomination** L'Association Vaudoise des Contrôles d'Habitants & Bureaux des étrangers - désignée par AVDCH - est une société fondée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est régie par lesdits articles et les présents statuts.

**Article 2**  
**Siège** Le siège de l'association se trouve au domicile du Président en charge.

**Article 3**  
**But** L'Association Vaudoise des Contrôles d'Habitants et Bureaux des Etrangers étend son action sur le territoire du canton et a pour but :

- l'étude des moyens propres à développer, coordonner et rationaliser les tâches relevant du contrôle des habitants et du bureau des étrangers, notamment par la mise en commun des expériences faites et l'examen de tout problème d'ordre professionnel;
- la formation continue de ses membres par l'organisation de conférences et séminaires ou séances d'information sur des sujets d'intérêt général inhérents à la fonction;
- l'application uniforme de la législation sur le contrôle des habitants et le bureau des étrangers;
- la participation à l'élaboration de textes légaux en la matière;
- la collaboration avec d'autres associations existantes et visant des buts analogues;
- l'intensification des contacts avec le Service cantonal de la population et des migrations ainsi qu'entre collègues des différentes parties du canton.

L'information a une place prépondérante. C'est ainsi que les responsables de l'autorité cantonale sont invités à chaque assemblée générale.

Les autorités dont dépendent les contrôles d'habitants et bureaux des étrangers sont avisées, par les responsables, à titre individuel ou par l'AVDCH, des conclusions utiles à la bonne marche de ces bureaux.

L'AVDCH ne se préoccupe pas des intérêts pécuniaires de ses membres, sauf si elle en est requise par une autorité cantonale ou communale.

## II Membres

### Article 4 Admissions

Peuvent faire partie de l'AVDCH, tous les préposés et fonctionnaires communaux ayant une activité dirigeante dans le domaine du contrôle des habitants et du bureau des étrangers, à raison de 3 membres au maximum par localité.

L'admission des membres a lieu par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Les pouvoirs publics sont invités à accorder leur appui bienveillant à l'association.

### Article 5 Cotisations

Pour couvrir les dépenses courantes de l'association, les membres ont à verser une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

La qualité de membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.

### Article 6 Démissions

Les démissions doivent être annoncées par écrit, au comité, six mois avant la fin de l'année civile (art. 70 CCS).

### Exclusions

Celui qui agit contrairement aux intérêts de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations envers elle peut en être exclu par décision de l'assemblée générale.

## III Organisation

### Article 7 Organe

Les organes de l'AVDCH sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

### Article 8 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit chaque année en assemblée ordinaire. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande du cinquième des membres de l'AVDCH.

Les membres sont convoqués par écrit, un mois avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est établi par le comité.

Les propositions visant à modifier l'ordre du jour doivent parvenir au comité au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de l'AVDCH sont prises à la majorité des membres présents. Les élections et votations ont lieu à main levée sauf si la majorité en décide autrement.

**Article 9  
Compétences**

Les attributions de **l'assemblée générale** sont les suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts
- b) approuver le rapport de gestion, les comptes et le rapport des vérificateurs de comptes.
- c) élire le président, les membres du comité, les vérificateurs de comptes et leurs suppléants. Chaque vérificateur ne peut fonctionner plus de 2 ans.
- d) fixer la cotisation annuelle
- e) désigner la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle. Elle peut également laisser ce soin au comité.
- f) discuter des questions se rapportant aux buts de l'AVDCH et statuer sur les propositions du comité et des membres.
- g) décider de l'admission de nouveaux membres et, le cas échéant, de radiation.
- h) décerner la qualité de membre d'honneur sur proposition du comité.
- i) prononcer la dissolution de l'AVDCH, ceci à la majorité des 2/3 des membres présents, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

**Article 10  
Comité**

Le comité est formé de 5 à 9 membres représentant si possible équitablement les diverses régions du canton. Il est élu par l'assemblée générale à la majorité des membres présents, pour une durée de 2 ans. Il est rééligible.

**Article 11  
Attributions**

Le Président dirige les débats de l'assemblée générale. Pour toutes les décisions prises à la majorité absolue et en cas d'égalité des voix, le Président tranche sans appel.

Sauf pour le choix du Président nommé par l'assemblée, le comité se constitue de lui-même et se répartit les tâches.

Il se réunit sur convocation du Président au moins une fois par année et aussi souvent que les circonstances le demandent. Il prépare notamment l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

Le comité traite les affaires de l'AVDCH, la représente à l'extérieur et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il élabore chaque année un rapport de gestion et un rapport des comptes.

Il traite toutes les affaires courantes qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le comité peut envoyer une délégation à toute réunion qu'il juge utile aux buts de l'Association.

Le comité réunit une fois par année les délégués des Régionales afin de coordonner les travaux de ces dernières et leur offrir ses services, en cas de nécessité et dans la mesure des possibilités des membres du comité.

Les frais et débours du comité sont à la charge de l'AVDCH.

**Article 12**  
**Vérification**  
**des comptes**

L'exercice comptable de l'AVDCH se confond avec l'année civile. Les comptes sont vérifiés chaque année avant l'assemblée générale par deux vérificateurs désignés pour deux ans.

Ils présentent un rapport écrit sur le résultat du contrôle des comptes de l'exercice lors de l'assemblée générale.

**IV Dispositions finales****Article 13**  
**Dissolution**

En cas de dissolution de l'AVDCH décidée par les deux tiers des membres présents, l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet prendra, sur proposition du comité, les dispositions relatives à l'affectation de l'avoir social.

**Article 14**  
**Entrée en**  
**vigueur**

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en assemblée générale constitutive, tenue à Lausanne, en date du 11 avril 1978.

Le Président :

Charles Radice  
Montreux

(L.S.)

Le Secrétaire :

Ernest Torche  
Vevey

Les articles 5 et 9 ont été modifiés en assemblée générale ordinaire, tenue à Vevey, le 25 mars 1988.

Le Président :

Jean-Fr. Grüter  
Lausanne

(L.S.)

Le Secrétaire :

Dominique Monod  
Lausanne

Les articles 3,9 et 11 ont été modifiés en assemblée générale ordinaire, tenue à Penthalaz, le 27 mars 1998.

Le Président :

Daniel Perrin  
Montreux

(L.S.)

Le Secrétaire :

Dominique Monod  
Lausanne